

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/179

**DÉLIBÉRATION N° 07/069 DU 4 DECEMBRE 2007 RELATIVE A LA
COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CODEES AU
« STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » EN VUE DE LA
REALISATION D'UNE ETUDE SUR LA MOBILITE PROFESSIONNELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 novembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves ROGER.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La présente demande de données a été introduite par le « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » (WSE) en vue de la réalisation d'une étude sur les changements dans les modèles de carrière ainsi que sur les facteurs déterminant les transitions professionnelles et les conséquences de ces transitions.

Pour pouvoir réaliser cette étude, le Steunpunt WSE souhaite obtenir un échantillon stratifié d'environ quatre-vingt mille personnes à l'âge actif provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale. L'échantillon concerne le premier trimestre de 2001. L'objectif est de suivre cette population au cours de la période prenant cours le deuxième trimestre de 1998 et se terminant au quatrième trimestre de 2005. Les données sont aussi communiquées pour les partenaires des personnes concernées (déterminés par année).

De manière concrète, les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

- *données relatives à la situation socioéconomique de l'intéressé:*

la (nomenclature de la) position socioéconomique, l'indication que la personne est occupée dans un emploi salarié avec intervention de l'ONEm dans le cadre d'un programme d'activation, l'indication que la personne est prépensionnée à mi-temps, l'indication que la personne combine une prépension à temps plein (via un emploi salarié) avec un emploi en tant qu'indépendant, l'indication selon laquelle la personne a pris une interruption de carrière à temps partiel, l'indication selon laquelle la personne combine un emploi en tant qu'indépendant avec une interruption de carrière à temps plein (via un emploi salarié), l'indication que la personne bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, l'indication que la personne est occupée dans le cadre d'un régime ALE, l'indication que la personne cumule une allocation de chômage avec un emploi en tant qu'indépendant ou aidant à titre complémentaire, l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi en raison de son appartenance à la catégorie des demandeurs d'emploi âgés, l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour des raisons familiales ou sociales, l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour cause de formation (professionnelle), l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi en raison d'une autre dispense, l'indication que la personne est occupée et bénéficie d'une pension, l'indication du type de pension (pension de retraite ou de survie dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires, pension de retraite ou de survie étrangère, garantie de revenus et allocation personnes handicapées), l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) ou une autre aide d'un CPAS en plus d'un emploi, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en plus d'une allocation de chômage, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en plus d'une allocation dans le cadre d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en plus d'une allocation en tant que demandeur d'emploi dispensé, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en tant que bénéficiaire d'une pension, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en tant que prépensionné, l'indication du régime d'allocations familiales (régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants), l'indication que la personne est occupée en tant qu'enfant bénéficiaire et l'indication que la personne reçoit un revenu d'intégration (équivalent) en tant qu'enfant bénéficiaire, l'indication selon laquelle l'intéressé a été mobile au niveau de l'emploi, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel et le nombre total d'emplois ;

- *données relatives aux caractéristiques personnelles :*

la classe d'âge (âge à partir de 50 ans), le sexe, la nationalité (en classes), la région du domicile, la position au sein du ménage selon la typologie LIPRO, la date de décès (année et trimestre) et l'âge de l'enfant cadet en classes;

- *données relatives à l'occupation :*

la taille de l'entreprise de l'employeur, le code d'activité (code NACE en 3 positions) de l'employeur, l'indication selon laquelle l'employeur appartient au secteur public ou privé, la classe salariale journalière moyenne, le type de réduction de cotisations, l'indication selon laquelle l'intéressé possède un statut spécial (artiste, travailleur saisonnier, ...), le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le nombre de jours de préavis, la catégorie de travailleur, le numéro d'identification codé de l'employeur, le code genre de l'employeur ONSSAPL (commune, province, CPAS, ...), le code de prestation principal par catégorie (ONSSAPL), le code fonction (ONSSAPL) et le code profession de l'emploi indépendant;

- *données relatives au chômage :*

le statut de chômage, la durée du chômage, la qualité de l'activité accessoire (mandat politique, cumul autorisé avec activité indépendante, prime de formation, interruption de carrière sans allocation), la raison de l'interruption de carrière, le statut du personnel de l'interruption de carrière, le régime de l'interruption de carrière et la raison du chômage temporaire;

- *données relatives à la situation socioéconomique du partenaire:*

la (nomenclature de la) position socioéconomique, l'indication que la personne est occupée dans un emploi salarié avec intervention de l'ONEm dans le cadre d'un programme d'activation, l'indication que la personne est prépensionnée à mi-temps, l'indication que la personne combine une prépension à temps plein (via un emploi salarié) avec un emploi en tant qu'indépendant, l'indication selon laquelle la personne a pris une interruption de carrière à temps partiel, l'indication selon laquelle la personne combine un emploi en tant qu'indépendant avec une interruption de la carrière à temps plein (via un emploi salarié), l'indication que la personne bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, l'indication que la personne est occupée dans le cadre d'un régime ALE, l'indication que la personne cumule une allocation de chômage avec un emploi en tant qu'indépendant ou aidant à titre complémentaire, l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi en raison de son appartenance à la catégorie des demandeurs d'emploi âgés, l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour des raisons familiales ou sociales, l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour cause de

formation (professionnelle), l'indication que la personne est dispensée de l'inscription en tant que demandeur d'emploi en raison d'une autre dispense, l'indication que la personne est occupée et bénéficie d'une pension, l'indication du type de pension (pension de retraite ou de survie dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires, pension de retraite ou de survie étrangère, garantie de revenus et allocation personnes handicapées), l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) ou une autre aide d'un CPAS en plus d'un emploi, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en plus d'une allocation de chômage, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en plus d'une allocation dans le cadre d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en plus d'une allocation en tant que demandeur d'emploi dispensé, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en tant que bénéficiaire d'une pension, l'indication que la personne reçoit, à titre complémentaire, un revenu d'intégration (ou équivalent) en tant que prépensionné, l'indication du régime d'allocations familiales (régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants), l'indication que la personne est occupée en tant qu'enfant bénéficiaire et l'indication que la personne reçoit un revenu d'intégration (équivalent) en tant qu'enfant bénéficiaire, le régime de travail, la classe salariale journalière moyenne (en classes de 2 euros) et la classe d'âge (âge à partir de 50 ans);

- *données relatives au revenu :*

le salaire brut trimestriel ou la masse salariale soumise aux cotisations (en classes de 10 euros), le montant des rémunérations au cours du trimestre qui ne sont pas directement liées à des prestations effectuées au cours de ce trimestre (primes, treizième mois, ...) (en classes de 10 euros), l'indemnité de rupture (en classes de 10 euros) et un salaire agrégé sur base annuelle en classes de 50 euros.

Les données portent sur la période prenant cours le deuxième trimestre de 1998 ou dès que les données sont disponibles pour se terminer au quatrième trimestre de 2005. Le Steunpunt WSE souhaite conserver les données jusqu'au 31 décembre 2008.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches

pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

2.2. A l'aide de cette étude, le Steunpunt WSE souhaite:

- se faire une idée des modèles de carrière réels et des tendances de sorte à pouvoir indiquer les étapes de la carrière qui demandent une stimulation et où une correction éventuelle est nécessaire;
- se faire une idée des modèles de carrière hypertransitionnels et de leur impact sur le salaire et le revenu de sorte à savoir si une plus grande mobilité sur le marché du travail est souhaitable ou non et comment cette mobilité peut le cas échéant être réalisée;
- se faire une idée de la motivation à l'origine d'une interruption de la carrière et des conséquences des interruptions sur les évolutions futures de la carrière. Ceci peut soutenir et aider à optimiser la politique flamande en matière d'interruption de la carrière;
- réaliser une étude d'évaluation afin de déterminer l'efficacité de certaines mesures (p.ex. mesures d'activation) en examinant les effets sur les modèles de carrière;
- développer des instruments pour des analyses de mobilité et de carrière.

2.3. Dans les analyses sur base du datawarehouse marché du travail et protection sociale, la nomenclature de la position socioéconomique occupe toujours une position très centrale, parce qu'elle structure les données qui proviennent des différentes institutions. Pour tous les trimestres à partir de 2003, sont aussi demandées l'ensemble des variables dérivées qui complètent la nomenclature à ce niveau. Les variables dérivées permettent de vérifier si une personne combine aussi sa position de base dans la nomenclature avec un autre code de la nomenclature. Cela prouve qu'une personne peut occuper plusieurs positions sur le marché du travail. La combinaison de positions socioéconomiques peut constituer un facteur d'influence qui permet de préciser ou d'expliquer le comportement de mobilité constaté et les modèles de carrière dessinés; il s'agit dès lors d'une donnée essentielle.

Les variables demandées de l'ONSS, l'ONSSAPL et de l'INASTI donnent une image plus détaillée de la population active, ce qui permet de mieux dresser la carte des modèles de carrière.

Les variables en matière de revenus sont essentiels au calcul de la mobilité de revenus ascendante et descendante. Elles permettent de dresser la carte des facteurs jouant un rôle déterminant dans la décision de prendre une retraite (anticipée). Par

ailleurs, le revenu constitue un facteur important lors de toutes les transitions, non seulement lors de la transition travail - pension. Il est d'une importance cruciale pour la politique qui dresse la carte des pièges à l'emploi (transition allocation de chômage - salaire), mais il est aussi essentiel pour pouvoir examiner les facteurs déterminant la mobilité d'emploi ainsi que les conséquences de cette mobilité d'emploi (transition salaire 1 vers salaire 2). Les analyses de carrière utilisées requièrent des variables de revenus continus.

Les variables de l'ONEm demandées donnent ensuite un aperçu plus détaillé des personnes en interruption de la carrière et des chômeurs. Elles permettent d'inventorier la décision de prendre une interruption de la carrière ou la cause du chômage.

La variable date de naissance pour les personnes à partir de l'âge de 50 ans doit être connue jusqu'à l'année près afin de déterminer l'âge de sortie et d'inventorier la problématique de la mise à la retraite anticipée.

Les variables position du ménage et âge de l'enfant cadet constituent enfin des indicateurs importants lors de l'étude de l'interruption de la carrière et du crédit-temps thématiques par exemple. La situation du partenaire peut également constituer un indicateur important lors des décisions de carrière. L'âge, la position socioéconomique, le type de prestation et le salaire journalier du partenaire sont susceptibles de justifier la décision de réaliser ou non des transitions sur le marché du travail ou de prendre par exemple une interruption de la carrière ou un crédit-temps.

- 2.4.** Les chercheurs ont par conséquent besoin de données à caractère personnel codées. Une communication de données purement anonymes ne suffit pas.

Les données à caractère personnel communiquées sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Il y a lieu de remarquer que les salaires seront toujours communiqués en classes.

- 2.5.** Lors de la communication des données à caractère personnel, tout numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre insignifiant unique.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen de ce numéro d'ordre insignifiant unique. Les caractéristiques personnelles proprement dites restent limitées et sont généralement communiquées en classes. Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

- 2.6.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour lequel il y a lieu de respecter les

dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.7.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le Steunpunt WSE.
- 2.8.** Le Steunpunt WSE doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.9.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de cette date, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une nouvelle autorisation.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conservera aussi les données à caractère personnel, et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

- 2.10.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le Steunpunt WSE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Steunpunt WSE en vue de la réalisation d'une étude sur les changements dans les modèles de carrière ainsi que sur les facteurs déterminant les transitions professionnelles et les conséquences de ces transitions.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)